

Interpellation (1): interpellation au visa de 78-2 al. 1 et 2, alors qu'aucune réquisition ne figure au dossier et que le type "moyen-oriental" de l'intéressé est un aïtène discriminatoire. ~~Le dossier est irrégulier~~ copie conforme

ILD_LILLE_19-02-2010_A

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00245</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------

Le 19 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGARHARI, interprète en langue pachtrou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités grecques et britanniques le 17/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Janvier 1990 à BAGHLAN - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/02/2010 à 11H30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 18 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'irrégularité du contrôle d'identité opéré, qu'il résulte des pièces n° 7 et 8 que ce contrôle est intervenu au visa des articles 78-2 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale alors que:

- aucune réquisition écrite du procureur de la République ne figure au dossier;
 - aucune constatation opérée ne relève de l'un des 4 cas de l'alinéa 1 et notamment de la constatation d'un quelconque élément susceptible de constituer un commencement de preuve d'un comportement délictueux, les services enquêteurs visant d'autres procédures qui ne figurent pas au dossier, la réputation de la gare de Dunkerque ainsi que le type "moyen-oriental" de trois individus, considération légitimement invoquée comme discriminatoire en défense;
- que la procédure est donc irrégulière ;

Attendu surabondamment, sur le troisième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;

- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;

- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;

- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);

- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai; que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

qu'il faut souligner à cet égard que malgré les difficultés récurrentes en matière de transport entre local de garde à vue et centre de rétention, aucun procès-verbal n'est dressé concernant cette opération et que l'exigence imposée dans les termes ci-dessus rappelées de la production de la copie du registre n'a pas vocation à être palliée par la production d'autres pièces à la procédure;

que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigée par aucune disposition du CESEDA;

qu'en conséquence la demande doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense concernant la tardiveté de l'information du procureur de la République du placement en garde à vue de l'intéressé;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 Février 2010 à 12 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.